

COMMUNE DE CESSY

PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire,

VU la demande en date du 27//02/2023, par laquelle l'entreprise BOVAGNE FRERES demande l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation provisoire de poteaux électriques sur le chemin de Dessous les Murs pour alimenter le chantier de l'opération « Beaux Jardins » situé sur le chemin de Dessous les Murs,

Voie communale de la Commune de CESSY (AIN) - Chemin de Dessous les Murs

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la convocation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération n°D_CMC201909_062 du 16 septembre 2019,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux sur le domaine public uniquement énoncés dans sa demande et lié à l'occupation d'ouvrage sur le domaine public routier à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'occupation du domaine public sera soumise à tarification par délibération n°D_CMC201909_062 du 16 septembre 2019 et consignée à l'entreprise sur procès-verbal au commencement du chantier. Il sera ainsi facturé à l'entreprise BOVAGNE FRERES la somme de 175 euros/support/mois.

Article 3 : L'entreprise BOVAGNE Frères est tenue de prendre contact auprès des services techniques de la commune pour une prise de rendez-vous sur place afin d'établir le procès-verbal avant travaux.

Article 4 : Conformément à l'arrêté municipal lié au bruit, l'entreprise BOVAGNE Frères est tenue de respecter les horaires de travail suivants : Les jours ouvrables de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30.

Article 5 : Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art avec une remise en état à l'identique pour les travaux en accotement.

Les massifs devront être installés de façon à être le moins pénalisant possible pour la circulation et en optimisant la sécurité des usagers (implantation en accotement selon implantation proposée). Les massifs devront être dotés d'un revêtement rouge et blanc et équipés de diodes réfléchissantes.

Article 6 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes énoncées dans l'arrêté de police portant sur la circulation et plus généralement par le code de la route.

Article 7 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est valable pour toute la durée de l'opération à compter de leur implantation consignée par le procès-verbal.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est Responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cessy, le 06 mars 2023

Par délégation du Maire
Jean-Noël MARIE, Adjoint au Maire

